



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Environnement et Risques  
Bureau forêt, chasse, nature  
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **21 AVR. 2022**

## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2022-2023

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral n° DDT-2022-086 fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2022-2023 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 18 mars au 8 avril 2022 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr).

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « *le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.* »

Aucune contribution n'a été recueillie, dans le délai imparti, lors de la consultation du public sur le contenu de ce projet d'arrêté.

Seule la fédération des chasseurs du Cher a demandé une modification suite à une erreur dans sa proposition. La modification demandée concerne la valeur du minimum et du maximum de l'unité de gestion 07.5 pour le cerf élaphe : remplacer : mini 1 - maxi 4 par mini 5 - maxi 10.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



**Eric DALUZ**